

DIRECTIVE 2003/46/CE DE LA COMMISSION**du 4 juin 2003****modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/22/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa,

vu la demande présentée par la Grèce,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 1993, par la directive 92/76/CEE de la Commission ⁽³⁾, puis par la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté et abrogeant la directive 92/76/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/21/CE ⁽⁵⁾, la Grèce est reconnue zone protégée en ce qui concerne *Gonipterus scutellatus* Gyll.
- (2) En raison d'une erreur d'écriture dans l'élaboration de la directive 2003/21/CE de la Commission modifiant la directive 2001/32/CE, le texte modifié ne fait pas mention de la Grèce en ce qui concerne *Gonipterus scutellatus* Gyll. Or les raisons qui ont amené à reconnaître la Grèce en tant que zone protégée en ce qui concerne *Gonipterus scutellatus* Gyll. subsistent.
- (3) Il convient dès lors de modifier la directive 2001/32/CE.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 2001/32/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 15 juin 2003, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 16 juin 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 78 du 25.3.2003, p. 10.

⁽³⁾ JO L 305 du 21.10.1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 9.5.2001, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 78 du 25.3.2003, p. 8.

ANNEXE

À l'annexe de la directive 2001/32/CE, point a) 7, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Grèce, Portugal (Açores)».
